

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon -
Travaux d'amélioration et d'aménagement dans divers immeubles -
Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt PAM de 374 054 F
contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

M. LE MAIRE, Rapporteur : La SAIEMB a réalisé, au cours de l'année 2000, des travaux dans divers immeubles à Planoise, rue des Frères Mercier, rue du Lycée et rue Thiémanté pour un montant global de 603 568,09 F (92 013,36 €) subventionné à hauteur de 229 514 F (34 989,18 €).

Pour assurer le financement complémentaire de ces travaux, la SAIEMB envisage de contracter un emprunt de 374 054 F (soit 57 024,16 €) pour lequel la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %, le Département du Doubs étant sollicité pour les 50 % restants.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer et, en cas d'accord, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEM de Besançon tendant à obtenir la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, pour un prêt CDC de 374 054 F (57 024,16 €),

Vu les articles L 2252.1 et L 2252.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de la somme de 187 027 F (28 512,08 €) représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 374 054 F (57 024,16 €) que la SAIEM de Besançon se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer les opérations de divers travaux complémentaires à Besançon.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt PAM consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- durée de la période d'amortissement : 8 ans
- périodicité des remboursements : annuelle
- taux d'intérêt actuariel annuel : 4,20 %
- progressivité des annuités : 0 %
- différé d'amortissement : 0 an.
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Article 3 : La garantie de la Ville de Besançon est accordée pour la durée totale du prêt, soit une période d'amortissement de 8 ans maximum, à hauteur de la somme de 187 027 F (28 512,08 €).

Article 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : L'assemblée délibérante s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

M. FUSTER, Président de la SAIEMB, ne prend pas part au vote.

Récépissé préfectoral du 9 octobre 2001.